

Sayah J., « Droit à la sécurité et libertés publiques », in Froment J.-C., Gleizal J., J., Kaluszynski M., (ss. dir.), *Les États à l'épreuve de la sécurité*, Presses Universitaires de Grenoble, 2003, pp. 387-401.

Sur S., *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, Global understanding series, Univ. Panthéon-Assas, LGDJ, 2004.

Thomé N., *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Presses Universitaires d'Aix-en-Marseille, 2005.

« L'Union Africaine peine à se faire entendre sur la Libye », journal Jeune Afrique, 26 mai 2011, article disponible sur le lien : <http://www.jeuneafrique.com/180983/politique/l-union-africaine-peine-se-faire-entendre-sur-la-libye/>

Xenophon, *Helleniques (I-III)*, Tome I, éd. Les Belles Lettres, 2015.

« Les notions de paix et de guerre », article disponible sur le site Eduki, Centre pour l'Éducation et sensibilisation à la coopération internationale : http://www.eduki.ch/fr/doc/dossier_7_evolu.pdf

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales :

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, cité sous le nom de « Rapport Brahimi », A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000, disponible sur le lien : http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/

Résolution 161 du Conseil de sécurité du 21 février 1961, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/1961.shtml>

Résolution 169 du Conseil de sécurité du 24 novembre 1961, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/1961.shtml>

Résolution 1338 du Conseil de sécurité du 31 janvier 2001, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2001.shtml>

Résolution 1319 du Conseil de sécurité du 8 septembre 2000, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2000.shtml>

Résolution 1272 du Conseil de sécurité du 25 octobre 1999, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/1999.shtml>

Résolution 1270 du Conseil de sécurité du 22 octobre 1999, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/1999.shtml>

Résolution 1509 du Conseil de sécurité du 19 septembre 2003, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2003.shtml>

Résolution 1528 du Conseil de sécurité du 27 février 2004, disponible sur le lien : <http://www.onuci.org/pdf/resolutions/R1528F.pdf>

Résolution 1545 du Conseil de sécurité du 21 mai 2004, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2004.shtml>

Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant définition de l'acte d'agression, 14 décembre 1974, A/RES/3314, disponible sur le lien : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/29/fres29.shtml>

Résolution 50 du Conseil de sécurité, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/1948.shtml>

Résolution 377 de l'Assemblée générale de l'ONU, disponible sur le lien : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/5/fres5.shtml>

Franck Th., « The security council and « threats to the peace » : some remarks on remarkable recent developments », in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Peace Keeping and Peace Building, Colloque de la Haye*, 21-23 juillet 1992, Nijhoff, Dordrecht, 1993, pp. 83-110.

Guastini R., *Teoria del diritto. Approccio metodologico*, Modena, Mcchi editore, 2012.

Dictionnaire Larousse, éd. 2015.

Hamant H., « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL J.-M., et ZASOVA S., *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : nouveaux défis et nouveaux enjeux*, Publication de l'IRENIES n°1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pp. 5-34.

Hamdi M., *Les opérations de consolidations de la paix*, Thèse de doctorat, Univ. d'Angers, 2009.

M. L'Ambassadeur Jacques Leprette, « Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950) », *Annuaire français de droit international*, vol. 34, 1988, pp. 424-435.

Kherad R., « La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome entre pouvoir politique du Conseil de sécurité et compétence judiciaire de la Cour pénale internationale », *RGDIP*, 2005, pp. 331-361.

Kolb R., *Jus contra bellum, Le droit international relatif au maintien de la paix*, Précis, Helbing Lichtenhahn, Bruylant, Bruxelles, 2003.

Kurita F., « Sécurité collective du monde post-bipolaire : la paix kantienne, un doux rêve ? », *Séminaire de pollens*, Association pour la politique à l'ENS, 2 décembre 2006, pp. 1-18.

Morin E., *Introduction à la pensée complexe*, Seuil, 2005.

Odendahl K., « La notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies, La pratique du Conseil de sécurité », in *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel, en l'honneur du Professeur Yves Daudet*, éd. A. Pedone, 2014, p. 37-46.

Bibliographie

Alain Émile-Auguste Chartier, *Propos d'un normand*, éd. Institut Alain, 1912.

Bothe M., « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Peace Keeping and Peace Building*, Colloque de la Haye, 21-23 juillet 1992, Nijhoff, Dordrecht, 1993, pp. 67-81.

Collectif Échec à la guerre, « La responsabilité de protéger : de quoi s'agit-il vraiment ? », septembre 2012, pp. 2-11.

Champeil-Desplats V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, éd. Dalloz, 2014.

Combacau J., « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose », in Ben Achour R., et Laghmani S., (ss. dir.), *Les nouveaux aspects du droit international, (Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Actes du Colloque des 14, 15, 16 avril 1994, Paris, Pedone*, pp. 139-158.

Charvin R., « L'intervention en Libye et la violation de la légalité internationale : un retour à la pseudo « morale internationale » du 19ème siècle », *Investig'Action*, 18 janvier 2012, pp. 1-18.

Charvin R., Côte d'Ivoire 2011. *La bataille de la seconde indépendance*, éd. L'Harmattan, 2011.

Charte des Nations unies, disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/documents/charter/>

Dubuy M., « L'évolution de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationale », *Cevitas Europa*, n° 17, décembre 2006, pp. 31-59.

Dumas R., Vergès J., Sarkozy sous BHL, éd. P.G de Roux, 2011.

Fouchard I., « Les enjeux et difficultés liées à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire », in SOREL J.-M., et ZASOVA S., *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : nouveaux défis et nouveaux enjeux*, Publication de l'IREDIÉS n°1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pp. 55-70.

(29) Cf. la Résolution 1528 du Conseil de sécurité du 27 février 2004.

(30) Cf. la Résolution 1545 du Conseil de sécurité du 21 mai 2004.

(31) Nous nous sommes appuyés dans cette analyse de l'usage immodéré du Chapitre VII par le Conseil de sécurité sur l'étude d'Helene Hamant sur « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL J.-M., et ZASOVA S., Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : nouveaux défis et nouveaux enjeux, Publication de l'IREDIÉS n°1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, p. 32.

(32) Combacau J., « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose », op. cit., p. 146.

(33) Thomé N., Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, op. cit. p. 40.

(34) Ibid.

(35) Sur S., Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, Global understanding series, Univ. Panthéon-Assas, LGDJ, 2004, p. 26.

(36) Dubuy M., « L'évolution de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationale », Cevitas Europa, n° 17, décembre 2006, p. 40.

(37) Charvin R., « L'intervention en Libye et la violation de la légalité internationale : un retour à la pseudo « morale internationale » du 19ème siècle », Investig'Action, 18 janvier 2012, p. 2.

(38) Sur la proposition de médiation de l'Union Africaine, voir par exemple, « L'Union Africaine peine à se faire entendre sur la Libye », journal Jeune Afrique, 26 mai 2011, disponible sur le lien : <http://www.jeuneafrique.com/180983/politique/l-union-africaine-peine-se-faire-entendre-sur-la-libye/>

(39) Charvin R., « L'intervention en Libye et la violation de la légalité internationale : un retour à la pseudo « morale internationale », op. cit., p. 14.

(40) Dumas R., Vergès J., Sarkozy sous BHL, éd. P.G de Roux, 2011.

(41) Charvin R., Côte d'Ivoire 2011. La bataille de la seconde indépendance, éd. L'Harmattan, 2011.

(42) Alain Émile-Auguste Chartier, Propos d'un normand, éd. Institut Alain, 1912.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales :

Unies au Timor Oriental) du 25 octobre 1999 au 20 mai 2002 ; la MONUC (Mission de l'ONU en République démocratique du Congo) depuis le 24 février 2000 ; la MANUTO (Mission d'appui des Nations Unies au Timor Oriental) du 17 mai 2002 au 20 mai 2005 ; la MINUL (Mission des Nations Unies au Libéria) depuis le 19 septembre 2003 ; l'ONUCI (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire) depuis le 27 février 2004 ; la MINUSTAH (Mission des Nations unies pour la Stabilisation en Haïti) depuis le 30 avril 2004 ; l'ONUB (Opération des Nations Unies au Burundi) du 21 mai 2004 au 31 décembre 2006 ; la MINUS (Mission des Nations Unies au Soudan) depuis le 24 mars 2005 ; la FINUL (Force Internationale des Nations Unies au Liban appelée FINUL renforcée) depuis le 11 août 2006 ; la MINUAD (Opération hybride Union Africaine/ONU au Darfour) depuis le 31 juillet 2007 ; la MINURCAT (Mission des Nations Unies en République Centrafrique et au Tchad) depuis le 14 janvier 2009.

(26) Art. 33 de la Charte des Nations Unies.

(27) C'est le cas lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies dans les cas les plus menaçants. Voir à cet effet, les Résolutions du Conseil de sécurité concernant le conflit armé qui a éclaté au Timor Oriental et où le Conseil a autorisé l'ATNUTO (Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental) à « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat », (Résolution 1338 du Conseil de sécurité du 31 janvier 2001 ; Résolution 1319 du 8 septembre 2000 et, Résolution 1272 du 25 octobre 1999).

(28) Ces missions consistent par exemple dans la protection des installations et des matériels des Nations Unies, la libre circulation de son personnel mais aussi, la protection des agents humanitaires, des populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire dans des cas jugés très dangereux. Voir par exemple la Résolution 1270 du 22 octobre 1999 concernant le cas de la MINUSIL (Mission des Nations Unies en Sierra Leone) et la Résolution 1509 du 19 septembre 2003 s'agissant du cas de la MINUL (Mission des Nations Unies au Libéria).

(18) Franck Th., « The security council and « threats to the peace » : some remarks on remarkable recent developments », in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Peace Keeping and Peace Building, Colloque de la Haye*, 21-23 juillet 1992, Nijhoff, Dordrecht, 1993, p. 84.

(19) Combacau J., « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose », in Ben Achour R., et Laghmani S., (ss. dir.), *Les nouveaux aspects du droit international, (Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Actes du Colloque des 14, 15, 16 avril 1994, Paris, Pedone*, p. 145.

(20) C'est pourquoi un auteur comme Kolb, n'hésite pas à employer à l'égard du Conseil de sécurité les termes de « cécité » ou de « clairvoyance sélective », Kolb R., *Jus contra bellum, Le droit international relatif au maintien de la paix, Précis, Helbing Lichtenhahn, Bruylant, Bruxelles*, 2003, p. 63.

(21) Sayah J., « Droit à la sécurité et libertés publiques », in Froment J.-C., Gleizal J., J., Kaluszynski M., (ss. dir.), *Les États à l'épreuve de la sécurité, Presses Universitaires de Grenoble*, 2003, p. 395.

(22) Combacau J., « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose », *op. cit.*, p. 146.

(23) Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, cité sous le nom de « Rapport Brahimi », A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000.

(24) À une exception près, où en 1961 au Congo, le Conseil de sécurité a autorisé l'ONUC (Opération des Nations Unies au Congo) à utiliser la force, Cf. La Résolution 161 du Conseil de sécurité du 21 février 1961 et la Résolution 169 du 24 novembre 1961.

(25) Par exemple, entre 1999 et 2009, on recense 12 Opérations de maintien de la paix sur 12 déployées, où le Conseil de sécurité fait référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces opérations sont : la MINUSIL (Mission des Nations unies en Sierra Leone) du 22 octobre 1999 au 31 décembre 2005 ; l'ATNUTO (Administration transitoire des Nations

(12) Disponible sur le lien : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/5/fres5.shtml> ; pour plus de précisions, cf, M. L'Ambassadeur Jacques Leprette, « Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950) », *Annuaire français de droit international*, vol. 34, 1988, pp. 424-435.

(13) Cette force a été créée par la Résolution 998 de l'Assemblée générale des Nations Unies en application de la Résolution Union pour le maintien de la paix du 3 décembre 1950 qui lui autorise une compétence subsidiaire en cas de paralysie du Conseil de sécurité.

(14) Voir par exemple en ce qui concerne le massacre de Srebrenica de 1995, Collectif Échec à la guerre, « La responsabilité de protéger : de quoi s'agit-il vraiment ? », septembre 2012, p. 3 et s.

(15) Toutefois, l'agression par exemple est définie par l'Assemblée générale des Nations Unies comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies », Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant définition de l'acte d'agression, 14 décembre 1974, A/RES/3314 (XXIX), annexe, art. 1. Sur ce point, cf. également, Kherad R., « La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome entre pouvoir politique du Conseil de sécurité et compétence judiciaire de la Cour pénale internationale », *RGDIP*, 2005, p. 331 et s. ; Thomé N., *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Presses Universitaires d'Aix-en-Marseille, 2005, p. 57 et s. Voelckel M., « Faut-il encore déclarer la guerre ? », *AFDI*, 1991, p. 7 et s. ; Hamdi M., *Les opérations de consolidations de la paix*, op. cit., p. 61 et s.

(16) Odendahl K., « La notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies, La pratique du Conseil de sécurité », in *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel, en l'honneur du Professeur Yves Daudet*, éd. A. Pedone, 2014, p. 38 et s.

(17) Bothe M., « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Peace Keeping and Peace Building*, Colloque de la Haye, 21-23 juillet 1992, Nijhoff, Dordrecht, 1993, p. 70.

Références

(1) Guastini R., *Teoria del diritto. Approccio metodologico*, Modena, Mcchi editore, 2012, p. 53 ; Pour plus de précision sur cette méthode, voir par exemple, Champeil-Desplats V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, éd. Dalloz, 2014, p. 272 et s.

(2) Champeil-Desplats V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 379 et s.

(3) Morin E., *Introduction à la pensée complexe*, Seuil, 2005, p. 72.

(4) Xenophon, *Helléniques (I-III)*, Tome I, éd. Les Belles Lettres, 2015.

(5) *Dictionnaire Larousse*, éd. 2015.

(6) Kurita F., « Sécurité collective du monde post-bipolaire : la paix kantienne, un doux rêve ? », Séminaire de pollens, Association pour la politique à l'ENS, 2 décembre 2006, p. 8.

(7) « Les notions de paix et de guerre », article disponible sur le site Eduki, Centre pour l'Éducation et sensibilisation à la coopération internationale : http://www.eduki.ch/fr/doc/dossier_7_evolu.pdf

(8) Pour plus de détail sur ce point, voir par exemple, Fouchard I., « Les enjeux et difficultés liées à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire », in SOREL J.-M., et ZASOVA S., *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : nouveaux défis et nouveaux enjeux*, Publication de l'IREDIÉS n°1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pp. 55-70.

(9) Sur cette distinction, voir par exemple, Hamdi M., *Les opérations de consolidations de la paix*, Thèse de doctorat, Univ. d'Angers, 2009, p. 12 et s.

(10) Hamant H., « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL J.-M., et ZASOVA S., *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : nouveaux défis et nouveaux enjeux*, Publication de l'IREDIÉS n°1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pp. 5-34.

(11) Disponible sur le lien : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/1948.shtml>

sécurité, quand bien même Israël violent quotidiennement les Résolutions de l'ONU.

Conclusion

Pour conclure, on constate donc que l'hypothèse émise au début de cette brève analyse s'avère tout à fait tenable. Que faut-il dire face à cette réalité amère ? Peut-on encore parler de paix et de sécurité internationales lorsque la souveraineté des États n'est pas respectée, lorsque les États puissants imposent pas la force armée leur modèle de démocratie, lorsque le Conseil de sécurité utilise de façon différenciée et immodéré le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ? Que peut-on faire face à des concepts flous et ambivalents tels que « maintien de la paix » ou « menace à la paix » ? Peut-être un début de sortie de cette crise consiste d'abord à reconnaître l'incapacité du Conseil de sécurité ou plutôt d'insécurité à favoriser une paix durable entre les États ou à échapper à l'influence grandissante des pays détenteurs de droit de Veto. J'aimerais terminer cette intervention par cette citation d'Alain Émile-Auguste Chartier qui écrivait en 1912 dans son livre *Propos d'un normand* : « Résistance et obéissance ; voilà les deux vertus du citoyens. Par l'obéissance il assure l'ordre ; par la résistance, il assure la liberté... La liberté ne va pas sans l'ordre ; l'ordre ne vaut rien sans la liberté. Obéir en résistant, c'est tout le secret » (42). J'espère que la résistance face aux illégalismes qui ruinent le droit international ne soit pas un vain mot ou que l'obéissance ne soit pas uniquement le signe de notre faiblesse !

occidentaliste » (37), n'ont pas trouvé d'autres solutions pour gérer la crise libyenne que par l'usage de la force armée en dépit des propositions de médiation de l'Union Africaine ou du Venezuela (38). Le Conseil de sécurité et l'ONU n'ont servi à cet égard que d'un habillage procédural légitimant l'intervention de l'OTAN sous le patronage des États-Unis, la France et la Grande Bretagne. Même les quelques pays arabes qui ont participé symboliquement, médiatiquement, voire militairement au renversement de l'ancien régime libyen, n'ont pas eux aussi, su qu'ils étaient joliment manipulés pour enlever à cette intervention son caractère néo-colonialiste. En réalité, le renversement du régime libyen ne sait pas fait dans le but de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les ressources naturelles de la Libye, gaz et pétrole, représentent le seul et unique but des opérations militaires menées par les pays occidentaux. D'autre part, il fallait coûte que coûte stopper, du moins amoindrir la présence de la Chine, la Russie ou l'Inde sur le Continent africain qui s'apprêtaient à conclure avec la Libye d'importants contrats en matière d'hydrocarbures (39). À ces buts subtilement cachés, s'ajoutent aussi les crises politiques internes et d'opinion subies de certains pays qui ont participé au renversement du régime libyen qu'il fallait très vite compenser par une politique étrangère puissante (40).

D'autres cas illustrent également la sclérose du Conseil de sécurité dans sa prétendue mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On peut citer le cas d'un pays comme de la Côte d'Ivoire sous le Président Laurent Gbagbo, qui s'apprêtait lui aussi à conclure plusieurs contrats économiques avec la Chine et dont le pouvoir fut renversé par la rébellion avec l'appui de la France et l'ONUCI (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire) le 11 avril 2011, sous le prétexte fallacieux de répression de manifestants civils et non respect des résultats des élections présidentielles (41). C'est également le cas de la question kurde, des régimes répressifs de l'Arabie Saoudite, des Emirats ou du Qatar où les droits de l'homme sont violés à visage découvert, mais qui, curieusement, ne suscitent aucune réaction de l'ONU ou de la part des pays occidentaux pour des motifs très bien connus ! Enfin, il ne faut oublier le cas de la Palestine qui, jusqu'à ce jour, n'est pas encore admise comme membre ordinaire de l'ONU à cause du Veto de certains pays membres du Conseil de

aux collectivités locales et aux parties », mais aussi le rétablissement de « l'autorité du système judiciaire et l'État de droit partout en Côte d'Ivoire » (29). Dans la seconde opération, la Résolution 1545 « autorise l'ONUB à utiliser tous les moyens nécessaires » (30) pour s'acquitter de son mandat mais seulement dans des domaines relevant de la sécurité, en excluant toute possibilité pour la même opération d'utiliser les mêmes moyens nécessaires dans d'autres domaines aussi importants tels que le conseil et l'assistance au Gouvernement burundais et aux autorités de transition, ou encore la coopération entre l'ONUB, le Gouvernement de transition et les partenaires internationaux (31).

S'agissant de l'usage « différencié » du Chapitre VII par le Conseil de sécurité, ce problème a été déjà soulevé par plusieurs spécialistes du droit international. Certains auteurs parlent à cet égard, ce qui est juste, d'une politique du « double standard » (32), d'autres de « double morale » (33), ou encore de « deux poids-deux mesures » (34) pour montrer qu'en réalité, cet usage « repose sur une logique politique, sur des intérêts de puissance beaucoup plus que sur la considération objective de la paix et de la sécurité internationales » (35). Concrètement, il existe des cas où l'on se trouve face à des crises humanitaires, des coups d'État, des violations outrancières des droits de l'homme, de développement d'armes de destruction massive ou d'occupations de territoire qui ne sont pourtant pas considérés par le Conseil de sécurité comme une menace à la paix et à la sécurité internationales et de ce fait même, n'engagent pas les OMP. Inversement, on assiste à certaines situations qui, objectivement, ne menacent pas la paix et la sécurité internationales et où les OMP sont pourtant déployées. Rappelons au passage cette remarque très pertinente de Madame Dubuy selon laquelle la qualification d'une situation de menace contre la paix est toujours motivée juridiquement par le Conseil de sécurité, alors que l'abstention par le même Conseil ne l'est pas (36). Quelques exemples les plus flagrants illustrent ces propos.

En effet, on connaît bien ce qui s'est passé dans la Libye de Kadhafi, mais surtout ce qui se passe dans la Libye d'aujourd'hui où le remède administré est devenu pire que le mal causé. La Libye vit depuis quelques années un chaos indescriptible. Les États occidentaux, au nom d'une étrange « morale

En effet, depuis pratiquement l'établissement du Rapport Brahimi en 2000 (Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies) (23), on est passé du maintien de la paix dite « classique », non « coercitive » (24), sur le fondement juridique du Chapitre VI de la Charte, au maintien de la paix dite « robuste » (recours à la force armée) sur le fondement juridique du Chapitre VII de la Charte (25). Rappelons brièvement que le Chapitre VI concerne le règlement pacifique des conflits par le biais de « négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques » (26). Le Chapitre VII, quant à lui, permet un usage de la force armée par des militaires participant aux OMP qui ne sont plus cantonnés à la légitime défense, à la différence des OMP fondées sur le Chapitre VI de la Charte.

Dans les faits, cette évolution répond à certains impératifs qui, auparavant, n'étaient pas suffisamment pris en compte par le Conseil de sécurité, notamment la dangerosité des situations dans lesquelles interviennent les OMP (27), ou la nature même de certaines missions qui leur sont confiées (28). Toutefois, cette assertion doit être relativisée, car l'analyse de certaines situations où les OMP étaient déployées, dévoile l'existence, disons-le crûment, d'intérêt politiques et géostratégiques propres à certains membres du Conseil de sécurité. Et, c'est précisément ce type d'intérêts, parfois subtilement cachés, qui expliquent finalement le recours immodéré et différencié par le Conseil au Chapitre VII de la Charte. Comment cela est-il possible ? La meilleure réponse à cette question, me semble-t-il, est d'en donner quelques illustrations.

Ainsi, s'agissant de l'usage « immodéré » par le Conseil de sécurité du Chapitre VII de la Charte, on peut l'illustrer par deux opérations créées et mandatées par ce Conseil, à savoir l'ONUCI (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire) engagée depuis le 27 février 2004 et, l'ONUB (Opération des Nations Unies au Burundi) menée du 21 mai 2004 au 31 décembre 2006. Dans la première opération, le Conseil de sécurité étend le fondement juridique du Chapitre VII à des domaines qui n'en nécessitent pas vraiment, comme l'assistance dans le domaine des droits de l'homme et l'information qui consiste à « Faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI

Ainsi, on voit bien à travers ces brèves analyses toutes les difficultés qui rendent pratiquement impossible la définition du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales et son opposé de « menace à la paix ». Ce concept étant par essence élastique, malléable et variable, laisse donc au Conseil de sécurité toute latitude pour décider d'un usage parfois immodéré et différencié du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies comme on va le voir maintenant.

II. Le Conseil d'(in)sécurité et l'usage immodéré et différencié du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

J'aimerais commencer cette deuxième partie de mon exposé par deux citations que je trouve très suggestives. La première, elle est de Jamil Sayah tirée de son article « Droit à la sécurité et libertés publiques », qui écrivait très justement qu'« En droit, l'impératif de sécurité doit servir d'instrument à l'exercice de la liberté. Il ne peut la limiter que pour la servir » (21). La seconde, très célèbre, est celle du Professeur Jean Combacau qui déclarait à propos du Conseil de sécurité qu'« une menace contre la paix est, ce dont le Conseil de sécurité déclare que c'est une menace contre la paix » (22) ! Ces deux citations illustrent, à mon sens, parfaitement tous les enjeux liés au pouvoir accordé au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies. Ces enjeux, je le rappelle, trouvent leur source, comme je viens de l'expliquer, dans le brouillard sémantique entourant le concept de « menace à la paix » et son corolaire de « maintien de la paix ».

Ceci dit, évoquer l'idée d'un usage immodéré et différencié du Chapitre VII de la Charte par le Conseil de sécurité, cela peut provoquer un malaise dans la communauté des juristes. Comment un organe chargé d'assurer la sécurité et la paix dans le monde peut paradoxalement être en même temps source d'insécurité ? La question peut paraître saugrenue, mais elle n'en est rien en réalité, car c'est de la réalité qu'il faut partir et non pas seulement des textes juridiques pour comprendre ce qui se passe dans la pratique des relations internationales.

dans lesquelles le Conseil peut recourir aux mesures prévues dans le Chapitre VII : un acte d'agression, une rupture de la paix ou une menace à la paix. Si le seuil déterminé pour caractériser les deux premiers cas de figure demeure encore flou (15), il l'est davantage en ce qui concerne le dernier cas de figure. Autrement dit, « maintenir la paix », présuppose au préalable l'existence d'une situation de « menace contre la paix ». Or, le concept de « menace contre la paix », est lui-même flou, flexible et peu précis, ce qui renforce davantage le pouvoir discrétionnaire de qualification du Conseil de sécurité s'agissant de l'emploi des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. En principe, les OMP sont déployées pour appuyer un cessez-le-feu ou un accord de paix, pour aider au désarmement ou à l'organisation des élections, pour défendre et protéger les droits de l'homme, bref, tout ce qui n'a pas trait à l'usage de la force armée. Mais, dans la pratique, il existe non seulement des cas de figure qui ne justifient pas vraiment le déploiement des OMP (le cas de conflits purement internes), mais en plus, où la force armée y fut utilisée, ce qui constitue finalement une violation de la souveraineté des États (16). À ce titre, il suffit au Conseil de sécurité de faire entrer telle ou telle situation sous l'un des qualificatifs prévus à l'article 39 de la Charte, pour prétendre agir ensuite pour le maintien de la paix. Sur ce cas précis, certains spécialistes du droit international préfèrent parler non pas de « pouvoir discrétionnaire » du Conseil de sécurité, mais de « marge d'appréciation » (17). Mais, cette proposition qualificationnelle n'affecte en rien, à notre sens, la liberté accordée à ce Conseil dans la constatation de ce qu'un auteur comme Franck Thomas nomme les « substantive(s) standard(s) » qui ouvrent la voie à l'activation du Chapitre VII de la Charte (18). D'ailleurs, comme le rappelle très justement le Professeur Jean Combacau, le Conseil de sécurité ne « constate » pas les clés d'ouverture du Chapitre VII comme l'indique la version française de l'article 39 de la Charte, mais « décide » ou « détermine » qu'elles existent comme le prévoit la version anglaise (determine) ou la version arabe qui utilise le mot (رقيق) (19). Autrement dit, une situation de menace contre la paix n'existe pas en soi, celle-ci résulte seulement d'une simple constatation par le Conseil de sécurité si l'on veut être logique et réaliste (20).

VII de la Charte, voulant ainsi outrepasser sa conception « classique » en adoptant une conception plus « robuste » (10).

En effet, le maintien de la paix et de la sécurité internationales se fait en pratique par le biais d'opérations créées et mandatées par le Conseil de sécurité, les fameux Casque bleus. Je dis en pratique, puisqu'il faut rappeler que les opérations de maintien de la paix (OPM), sont une création de la pratique des États, car ces opérations ne sont nullement prévues dans la Charte des Nations Unies. La naissance de ces opérations remonte en effet en 1948 avec la Résolution 50 du Conseil de sécurité lors du conflit arabo-israélien et où pour la première fois, l'ONUST (Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve) fut déployé pour l'observation du cessez-le-feu conclu entre les différentes parties à ce conflit (11). Depuis lors, plusieurs opérations de ce type furent engagées à travers le monde, notamment après l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU le 3 novembre 1950 de la Résolution 377 (Résolution Union pour le maintien de la paix, connue aussi sous le nom de Résolution Acheson) (12). La date du 4 novembre 1956 marque un tournant décisif dans l'histoire des OMP, puisque pour la première fois, l'opération FUNU I (Force d'Urgence des Nations Unies) intervient « militairement » lors de la crise du canal de Suez en 1956 alors que jusque-là, elles s'étaient seulement contentées dans un rôle d'observateur (13). Cependant, il faut souligner que tout au long de la guerre froide, à cause de l'utilisation abusive du droit de Veto par les membres permanents du Conseil de sécurité, plusieurs échecs ont entaché l'efficacité des OMP dans la résolution des conflits armés. En témoigne le massacre de populations civiles notamment au Rwanda en 1994 et en ex-Yougoslavie en 1995 sous l'impuissance des Casques bleus (14). Face à ces échecs, surtout à la carence du Conseil de sécurité, les OMP vont, comme on le verra dans la seconde partie de cet exposé, adopter une nouvelle conception plus réaliste ou, disons-le tout de suite, plus « robuste ».

Mais, au-delà de ces repères historiques, ce qui préoccupe le plus le juriste internationaliste, c'est de savoir quel est le seuil à partir duquel le Conseil de sécurité peut décider des mesures de maintien de la paix ? En effet, selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies, il existe trois types de situation

chacun des protagonistes d'imposer à l'adversaire sa volonté » (7). Toutefois, je tiens à rappeler deux choses lorsque l'on parle de « guerre » dans l'optique du droit international. La première, est que le mot « force » occupe une place de plus en plus importante dans le droit de l'ONU au lieu celui de « guerre ». La seconde, est que ce même mot, tend progressivement à disparaître dans les textes juridiques pour laisser place à celui de « conflit armé », quand bien même ce changement de terminologie ne résout en rien le problème de la distinction des situations qui relèvent in concreto de cette nouvelle qualification, d'autres situations de violences, pour caractériser l'application ou non du Jus in bello (8).

Ces clarifications terminologiques étant précisées, il faut maintenant expliquer en quoi consiste l'élasticité conceptuelle du maintien de la paix et de la sécurité internationales. J'entends par l'expression « élasticité conceptuelle », les ambiguïtés et les variations de sens contenues dans cette formule qui n'ont cessé de s'élargir ces dernières années au regard des Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. À mon sens, ces ambiguïtés et ces variations de sens, trouvent leur origine dans un triple problème. Le premier, concerne la définition des critères de la paix et de la sécurité internationales, c'est-à-dire, la détermination de leurs contours. Le second, concerne le risque de confusion entre ce même concept et d'autres concepts assimilés, apparus récemment dans le droit de l'ONU tel que « rétablissement de la paix », « consolidation de la paix », ou encore « prévention des conflits » (9). Enfin, le même concept pose le délicat problème de la détermination des mécanismes de sa mise en œuvre. La persistance de ces trois problèmes jusqu'à aujourd'hui même, résulte d'abord de l'absence de consensus dans la communauté des États pour définir ce que signifie juridiquement et concrètement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ensuite, cela provient également de la responsabilité et de la possibilité du Conseil de sécurité d'agir « diplomatiquement » ou « militairement » dans le cadre du système de sécurité collective, soit sur la base du Chapitre VI de la Charte, soit sur la base du Chapitre VII. En toute hypothèse, force est de constater que ces dernières années, le Conseil de sécurité n'a eu de cesse d'élargir la signification du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le fondement juridique du Chapitre

suivent sera résolument juridico-critique, mais aussi interprétative en dépit du problème de la neutralité axiologique qu'elles peuvent susciter, car comme l'avait très bien rappelé le sociologue Edgar Morin dans son Introduction à la pensée complexe : « l'objet ne doit pas seulement être adéquat à la science, la science doit aussi être adéquate à son objet » (3).

I. L'élasticité conceptuelle du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le sens des mots ?

Avant d'expliquer le caractère élastique du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales au vu de son emploi par le Conseil de sécurité de l'ONU, il m'a semblé utile par une perspective diachronique, de clarifier au préalable les termes de « paix » et de « sécurité » et leur opposé de « guerre ». La clarification de ce préalable permettra de comprendre l'apparition des avatars qui en ont suivi, sachant que les frontières entre ces trois mots sont parfois très ténues.

En effet, la « paix » se définit généralement comme l'absence de guerre ou de conflit. Cependant, depuis la tradition de la Trêve Olympique de la Grèce Antique initiée par le roi Iphitos qui signa la fin des hostilités avec Sparte (4), le sens accordé au mot « paix » n'a cessé d'évoluer. Sans entrer dans les dédales sans issues des définitions doctrinales, on peut dire qu'aujourd'hui, la « paix » n'est pas seulement l'absence de guerre, elle devenue un principe fondamental dans la société des humains fondée sur la participation de tous pour le bien de tous. Quant au mot « sécurité », il désigne dans sa définition banale, la situation de quelqu'un qui se sent à l'abri du danger, qui est rassuré (5). Mais, là encore, il faut préciser qu'il s'agit dans la présente étude de « sécurité collective » appréhendée dans le cadre du droit international, étant donné l'existence d'autres types de sécurité, publique, privée, civile, nationale ou même alimentaire. Dans ce cas précis, la « sécurité collective » évoque l'idée d'un « système dans lequel la communauté internationale s'engage à renoncer à l'usage de la force et à prêter assistance à n'importe lequel de ses membres si un autre membre recourt à la force » (6). Enfin, s'agissant de la « guerre », ce mot, bien qu'il fasse aujourd'hui encore l'objet d'un débat sur la délimitation de ses contours, peut se définir comme une « action volontaire et réciproque, active et organisée ; sa finalité étant pour

à une conception plus « robuste » ? Pour répondre à cette question, j'ai émis l'hypothèse suivante : En apparence, le recours au Chapitre VII par le Conseil de sécurité est le plus souvent justifié d'une part, par la dangerosité des situations dans lesquelles les OMP interviennent désormais ces dernières années, a fortiori, depuis l'établissement du rapport Brahimi en 2000, d'autre part, par la nature même de certaines tâches qui leur sont confiées ; mais en réalité, d'autres raisons non explicitement avouées par les membres de ce Conseil déterminent ce recours.

Pour vérifier cette hypothèse, j'ai choisi de partager mon exposé en deux parties. Dans la première, j'essayerai d'explicitier par une analyse juridique le caractère élastique du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales au regard de son emploi par le Conseil de sécurité de l'ONU (I). Dans la seconde, j'évoquerai les raisons profondes du recours immodéré et différencié au Chapitre VII par le Conseil de sécurité qui, dans certains cas, on le verra, peuvent susciter des controverses, du moins des inquiétudes et, ipso facto, allaient parfois dans le sens inverse de la sécurité collective, c'est-à-dire, des buts et principes établis dans la Charte des Nations Unies (II). À l'issue de ces deux parties, j'esquisserai brièvement quelques remarques conclusives pour stimuler davantage la réflexion.

Bien sûr, cette façon d'aborder le sujet peut apparaître comme arbitraire voire provocatrice, mais, elle présente l'avantage de la simplicité, « simplicité » qui ne doit toutefois pas être confondue avec « simplification » qui, hélas, entache certains des travaux des internationalistes qui ont abordé ce sujet. Enfin, quant à l'approche choisie pour vérifier l'hypothèse retenue pour cette étude, il me semble qu'il y a deux façons d'aborder le sujet. La méthode descriptive suggère de décrire l'histoire du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales, sa nature, son objet, ses acteurs, ses réalisations, bref tout ce qui s'écarte des controverses entre juristes. Cette méthode présente néanmoins l'inconvénient de rester à la surface des choses, de rester « au-dessus de la mêlée » (1). En revanche, la méthode interprétative, quant à elle, intervient à chaque fois que l'on est en présence d'un énoncé flou, ambigu, obscur, c'est-à-dire lorsqu'il cesse d'être clair ce qui est bien évidemment le cas du présent sujet (2). C'est pourquoi, l'approche choisie dans les développements qui

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales : un concept à géométrie variable ¹ ?

Farid OUABRI

Docteur en droit privé et sciences criminelles,
Université d'Alger 1.

Introduction

S'interroger sur un sujet tel que la variabilité géométrique du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales suppose au préalable de bien le délimiter, le circonscrire, car les matières auxquelles il peut se rattacher, sont à la fois très disparates et très diverses. Mais, d'emblée, comment circonscrire un concept qui est, par essence, variable et polysémique ? Je tiens tout de même à rappeler que la richesse de ce sujet ne tient pas seulement à la profusion ou à la pléthore de la littérature qui le concerne de près ou de loin, mais aussi et surtout à l'ambiguïté sémantique et pratique de ce concept, ambiguïté savamment exploitée par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour justifier l'emploi des mesures que lui autorise le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Donc, en bonne méthodologie, je me literai dans les propos suivants, à essayer de répondre à la question suivante : Qu'est-ce qui justifie l'usage géométrique, différencié et immodéré du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales par le Conseil de sécurité sur le fondement juridique du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ? Formulée autrement : Qu'est ce qui, dans l'esprit des membres du Conseil de sécurité, justifie l'évolution des Opérations de maintien de la paix (OMP) de leur conception « classique »

1- **Article présenté le 16 décembre 2015** à l'occasion de la Journée nationale « **L'Organisation des Nations Unies : réalité et perspectives** » qui s'est tenue à la Faculté de droit de l'Université d'Alger 1, **le 16 et 17 décembre 2015.**